

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE
DURÉE**

**PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
SCOLARITÉ DES INFIRMIÈRES**

ENTENTE DE SERVICES EN RETOUR

AVEC

**LA COURONNE DU CHEF DE LA PROVINCE D'ONTARIO,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE
LONGUE DURÉE (LE « MINISTRE »)**

Au ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Je, soussigné(e) _____, accepte que le ministre me verse, dans le cadre du Programme de remboursement des frais de scolarité des infirmières (le « Programme »), une bourse de scolarité visant à me rembourser les frais de scolarité que j'ai payés pendant _____ ans pour mes études en soins infirmiers dans le programme suivant [*préciser lequel des programmes suivants s'applique* : infirmière autorisée (IA), infirmière auxiliaire autorisée (IAA) ou infirmière praticienne (IP)] : _____.

Une bourse de scolarité m'est accordée sous réserve des conditions ci-dessous.

1. a) (i) Je fournirai des services de soins infirmiers directs à temps plein ou à temps partiel régulier (les « services ») (les emplois occasionnels ne sont pas admissibles), selon la définition figurant à la clause 1a)(ii), dans une collectivité insuffisamment desservie admissible (la « collectivité ») dans le cadre d'un poste d'infirmier ou d'infirmière financé par la province dans un hôpital, un établissement, une clinique, un cabinet ou un organisme (collectivement appelé « établissement »), conformément à la Confirmation d'emploi. (Dans le cadre du processus d'approbation finale des services en retour qui est expliqué dans le document *Conditional Application Approval* concernant les demandes de participation au Programme, je dois signer une Confirmation d'emploi et la soumettre à l'approbation du ministre.)
- (ii) Les termes « temps plein », « temps partiel » et « occasionnel » s'entendent au sens de la convention collective des infirmières autorisées ou des infirmières auxiliaires autorisées en vigueur dans l'établissement où je fournirai des services en retour à la date où j'ai signé la Demande de

remboursement des frais de scolarité des infirmières et infirmiers (la « convention collective applicable »). Si aucune convention collective ne s'applique ou si un ou plusieurs de ces termes n'est pas défini dans la convention collective applicable, le ou les termes en question s'entendront au sens de la convention collective de l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario en vigueur à la date mentionnée ci-dessus.

- b) Pour l'application de la clause 1a)(i), mais sous réserve de la présente entente et notamment des exigences minimales énoncées dans cette clause, les détails relatifs aux services que je fournirai dans un établissement d'une collectivité doivent être déterminés au moyen d'un contrat que je conclurai avec l'établissement. Sous réserve de la clause 2 et des exigences minimales énoncées à la clause 1a)(i), les parties pourront modifier le contrat.
2. a) Pendant la période où je fournirai des services en retour approuvés, je continuerai d'offrir les services en question dans la même collectivité et le même établissement, à moins que :
- (i) le ministre n'ait consenti expressément, au préalable, à un changement de services, de collectivité ou d'établissement et qu'il ne m'en ait avisé;
 - (ii) je ne présente, dans les 90 jours suivant la date à laquelle le ministre a consenti expressément à un changement, un nouvel exemplaire dûment signé de la Confirmation d'emploi concernant la nouvelle collectivité, le nouvel établissement ou les nouveaux services.
- b) Le non-respect de ma part de la clause 2a) sera réputé constituer une violation de l'entente. Dans ce cas, l'entente sera résiliée sans pénalité, frais ni obligation pour le ministre et je devrai rembourser au ministre la totalité ou une partie du montant qu'il m'aura versé dans le cadre de l'entente, y compris les frais d'administration et, le cas échéant, les intérêts, conformément à la clause 6.
- c) Le consentement du ministre au changement de collectivité, d'établissement ou de services visé à la clause 2a) doit être donné au préalable et peut être assorti de conditions. Si ce consentement est donné, je fournirai de nouveaux services ou je continuerai de fournir les mêmes services dans la nouvelle collectivité ou le nouvel établissement, et la présente entente s'appliquera en conséquence.
3. a) La période pendant laquelle je fournirai des services en retour sera égale au nombre d'années pour lesquelles mes frais de scolarité sont remboursés (selon ce qui est établi ci-dessus), c'est-à-dire au moins un an.
- b) Si je fournis des services en retour à temps partiel de façon régulière :
- (i) je devrai accomplir au moins 1 500 heures de service pour remplir l'exigence d'une année de services en retour prévue par l'entente;
 - (ii) je pourrai accomplir les 1 500 heures de service minimales exigées (pour chaque année de services en retour) pendant une période dont la

durée est établie en multipliant par 2 le nombre d'années pour lesquelles des frais de scolarité sont remboursés; cette période débutera à la date où je commencerai à fournir des services, conformément aux exigences de l'entente.

Exemples (infirmières travaillant à temps partiel de façon régulière)

1. Si je reçois une bourse pour 1 année de scolarité, je devrai fournir des services en retour pendant 1 an, soit un minimum de 1 500 heures (1 500 x 1), et je pourrai m'acquitter de cette obligation dans un délai d'au plus 2 ans (1 an de scolarité x 2 = 2 ans) à compter de la date à laquelle je commencerai à fournir des services.
2. Si je reçois une bourse pour 4 années de scolarité, je devrai fournir des services en retour pendant 4 ans, soit un minimum de 6 000 heures (1 500 x 4), et je pourrai m'acquitter de cette obligation dans un délai d'au plus 8 ans (4 ans de scolarité x 2 = 8 ans) à compter de la date à laquelle je commencerai à fournir des services.
4. Je confirmerai au ministre que j'ai commencé à fournir des services conformément à la présente entente et à la Confirmation d'emploi. Le ministre me versera une bourse de scolarité approuvée dès que possible après que j'aurai commencé à fournir, dans la collectivité ou l'établissement, les services en retour qu'il aura approuvés.
5. Si, pour une raison quelconque, je ne respecte pas l'une des conditions de la présente entente, de la Confirmation d'emploi ou de l'approbation conditionnelle de la demande ou les conditions applicables aux services dont j'ai convenu avec l'établissement [se reporter à la clause 1b)], l'entente sera immédiatement résiliée sans pénalité, frais ni obligation pour le ministre.
 - a) De plus, je devrai rembourser au ministre le montant total de la bourse de scolarité qui m'aura été versée moins le montant représentant le nombre d'années complètes, le cas échéant, durant lesquelles j'aurai fourni des services en retour. À cet égard, les services en retour fournis pendant seulement une partie d'une année ne sont pas admissibles.

Exemples

1. Si je reçois une bourse pour 4 années de scolarité et que je fournis des services en retour pendant 2 années complètes, je rembourserai le montant reçu pour 2 années complètes.
2. Si je reçois une bourse pour 4 années de scolarité et que je fournis des services en retour pendant 2,5 années, je rembourserai le montant reçu pour 2 années complètes (étant donné que la demi-année n'est pas admissible).
3. Si je reçois une bourse pour 4 années de scolarité et que je fournis des services en retour pendant une-demi année, je rembourserai la totalité du montant reçu pour les 4 années (étant donné que la demi-année n'est pas admissible).

- b) En plus d'avoir à verser le montant remboursable prévu à la clause 5a), je devrai payer des intérêts sur le montant total impayé pour la bourse de scolarité.

Les intérêts seront calculés le premier jour de chaque mois à un taux équivalant au taux applicable dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (taux préférentiel + 1 % à l'heure actuelle).

- c) En plus du montant du remboursement et des intérêts prévus aux clauses 5a) et 5b), je paierai des frais d'administration de 500 \$.
 - d) J'aurai une dette envers le ministère et les intérêts commenceront à courir et à être exigibles à compter de la date où j'aurai reçu ma bourse de scolarité.
 - e) Je rembourserai le montant total que je devrai en vertu de la présente clause dans les 30 jours suivant la résiliation de l'entente.
6. Sans qu'il soit porté atteinte aux droits de résiliation prévus à la clause 5, le ministre peut résilier la présente entente immédiatement et sans pénalité, frais ni obligation pour lui s'il est d'avis que d'autres circonstances m'empêchent de respecter toutes les conditions de la présente entente ou de la Confirmation d'emploi ou encore les conditions applicables à l'approbation conditionnelle que j'ai reçue (se reporter à *Conditional Application Approval*) ou aux services dont j'ai convenu avec l'établissement [se reporter à la clause 1b)]. Pour l'application de la présente clause, les autres circonstances peuvent comprendre notamment la suspension ou la révocation du certificat d'inscription ou l'imposition de restrictions à celui-ci par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.
7. Si le ministre résilie l'entente en vertu de la clause 6, les dispositions de la clause 5 s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires.
8. a) S'il est d'avis que j'ai une dette envers la Couronne, le ministre peut retenir, par voie de déduction ou de compensation, sur tout montant qui m'est dû dans le cadre de l'entente, une partie ou la totalité de la dette, selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances.
- b) À la clause 8a), le terme « dette » englobe, sans toutefois s'y limiter, tout montant que je dois en vertu de l'entente.
 - c) La présente clause n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits conférés au ministre ou à la Couronne par une loi, un règlement ou une règle de droit de recouvrer ou de percevoir les sommes que je dois à la Couronne, que ce soit ou non dans le cadre de l'entente, notamment le droit de déduction ou de compensation accordé au ministre des Finances en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chapitre F.12.
9. a) Je m'engage à fournir dès que possible tous les renseignements, les rapports ou les documents que demande le ministre concernant l'exécution de mes obligations ou tout autre sujet en relation avec la présente entente ou la Confirmation d'emploi.

- b) Sans qu'il soit porté atteinte à l'obligation prévue à la clause 9a), à chaque date anniversaire du début des services en retour :
- (i) je fournirai au ministre un rapport écrit confirmant que j'ai rempli toutes mes obligations résultant de la présente entente et de la Confirmation d'emploi;
 - (ii) comme le prévoit la Confirmation d'emploi, je joindrai à mon rapport annuel une confirmation écrite, signée et datée du chef de direction des soins infirmiers (ou, le cas échéant, d'un autre représentant autorisé) de l'établissement où j'ai fourni des services en retour (comme le prévoit la Confirmation d'emploi) indiquant qu'au cours de l'année précédente, j'ai fourni des services à temps plein ou de façon régulière à temps partiel, selon le cas, et précisant le nombre d'heures pendant lesquelles j'ai fourni ces services à l'établissement au cours de l'année précédente.
10. L'entente ne peut être modifiée que d'un commun accord. Les modifications doivent être mises par écrit et signées par les parties.
11. J'ai conclu l'entente avec le ministre exclusivement pour les fins et dans la mesure prévus dans l'entente. Pendant la durée de l'entente, je serai lié au ministre à titre d'entrepreneur indépendant. Aucune clause de l'entente n'a pour effet de faire de moi un associé, un coentrepreneur, un employé ou un mandataire du ministre pour quelque fin que ce soit.
12. Si un tribunal ou une autre autorité légitime compétente déclare nulle, illégale ou inexécutoire une clause de l'entente, toutes les autres clauses de l'entente demeureront en vigueur et les droits et les recours prévus par ces autres clauses continueront de s'appliquer.
13. Une dispense accordée à l'égard d'une violation de la présente entente ne peut être interprétée comme une dispense à l'égard d'autres violations semblables dans l'avenir ni à l'égard d'autres clauses de l'entente. Aucune clause de la présente entente n'est réputée faire l'objet d'une dispense et aucune violation n'est considérée comme exemptée, à moins que la dispense ou l'exemption ne soit signifiée par écrit et signée par la partie qui prétend l'avoir accordée. Un retard ou une omission de la part d'une des parties à l'entente ne constitue pas une renonciation à un droit. Une dispense à l'égard d'une clause de l'entente ou le défaut d'appliquer une clause de l'entente ne peut porter atteinte à la validité de la totalité ou d'une partie de l'entente.
14. L'entente et les droits ou les obligations des parties qui en découlent ne peuvent être transférés ni cédés à un tiers par une partie sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.
15. L'entente est régie par les lois de l'Ontario et doit être interprétée conformément à ces lois.
16. Sauf disposition expresse contraire de l'entente, les droits et les recours des parties sont cumulatifs et s'ajoutent aux droits et aux recours prévus en droit ou en equity et ne les remplacent pas.

17. L'entente s'applique au profit des parties et de leurs successeurs respectifs et elle les lie.
18. Chaque partie doit sans délai accomplir tout autre acte, signer tout autre document ou remettre toute autre chose en relation avec l'entente que l'autre partie peut raisonnablement exiger pour y donner effet ou elle doit voir à ce que ce soit fait.
19. Tout avis, consentement, approbation, accord ou autre correspondance (« avis ») donné ou exigé dans le cadre de l'entente par l'une ou l'autre des parties doit être par écrit et remis en mains propres ou transmis par service de messagerie, par courrier affranchi ou par télécopieur à l'autre partie à l'adresse figurant ci-dessous ou à une autre adresse que l'une ou l'autre des parties indiquera ultérieurement par écrit à l'autre partie. Dans le cas d'un avis transmis par la poste, il n'est pas nécessaire que l'envoi soit certifié ou recommandé.
20. Tous les avis seront adressés comme suit (inclure l'adresse complète et le numéro de télécopieur) :

Au ministre

*Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Programme de remboursement des frais de scolarité des infirmières
Programme des services aux régions insuffisamment desservies
159, rue Cedar, bureau 402
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Tél. : 705 564-7280 ou 1 866 727-9959
Télec. : 705 564-7493*

Au bénéficiaire d'une bourse

21. Tous les avis seront réputés avoir été reçus :
 - a) au moment de leur remise, s'ils sont remis en mains propres ou transmis par service de messagerie ou par télécopieur;
 - b) 5 jours après la mise à la poste, s'ils sont envoyés par courrier affranchi.
22. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par la deuxième des deux parties.

Pour le ministre

Date

(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

Signature du requérant

Date

Les renseignements personnels contenus dans le présent formulaire sont recueillis afin d'assurer le bon exercice d'une activité autorisée visée à l'article 6 de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*, L.R.O. 1990, chapitre M.26, ainsi que l'évaluation, la vérification et la surveillance de l'entente de services en retour.

(3 avril 2006)